

COMMUNE
DE
ROUSSILLON

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

Arrêté modifiant
les limites de
l'agglomération de
la Commune de
Roussillon

Roussillon, le 6 mars 2018

Madame le Maire de Roussillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-2, L.411-6, R.110-2, R.411-2,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 et R.11-1,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les arrêtés du 24 avril 1956, du 14 décembre 1983 et suivants,

N° 38 /18



Considérant qu'aux termes de l'article R.411-2 du code de la route, le Maire est tenu de fixer les limites de l'agglomération,

Considérant que les limites de l'agglomération définissent un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés,

Considérant la nécessité de réactualiser les limites de l'agglomération de la Commune,

Considérant, que par ces motifs, il appartient au Maire de définir les nouvelles limites de l'agglomération,

ARRETONS

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du 24 avril 1956, du 14 décembre 1983 et suivants et celui du 26 octobre 2016.

ARTICLE 2

Les limites de l'agglomération constituées par la Commune de Roussillon, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, sont fixées comme suit :

- o Sur RD 104 direction Apt : PR 3 + 710
- o Sur RD 104 direction Goult : PR 4 + 370
- o Sur RD 169 direction Gordes : PR 0 + 230
- o Sur RD 227 direction Saint Saturnin les Apt : PR 0 + 300
- o Sur RD 149 direction Bonnieux : PR 11 + 880
- o Sur Chemin de Joucas : PR 0 + 103
- o Sur VC7 : PR 0 + 217

- ARTICLE 3** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 4** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un délai de deux mois.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le TA de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.
- ARTICLE 7** Le Directeur des interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Routes Transports et Bâtiments du service des routes du Conseil Départemental, Madame le Maire de Roussillon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Gordes, le Chef de la voirie communale, le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame le Maire

Gisèle Bonnaud

